



Arrêt

n° 39 681 du 2 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me GONNISSEM loco Me F. VAN ROYEN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République d'Albanie, d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire du village Gjorëm, district de Kurbin (République d'Albanie). Vous auriez quitté l'Albanie une première fois en 1999 pour l'Europe. Vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile en juillet 1999 sous une fausse nationalité. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative en décembre 1999. Cette même saison d'hiver, vous seriez retourné en Albanie. Vous auriez quitté l'Albanie une seconde fois en février 2009 et seriez allé en Grèce par voie terrestre. Vous y auriez séjourné trois jours chez un ami qui aurait organisé votre voyage jusqu'en Belgique via l'Italie.

Vous seriez arrivé en Belgique en mars 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le 14 ou 15 mars 2009, à l'appui de laquelle vous avancez les faits suivants :

Le 13 juin 2008, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille de confession catholique de votre village, M.R.. En décembre 2008, la famille de M.R., la famille [R.], aurait appris votre relation. Le 2 ou 3 décembre 2008, son frère et son cousin vous auraient battu en raison de votre relation avec M.R.. Vous auriez chargé votre oncle d'informer la famille de M.R. de votre demande en mariage. Le père de M.R. aurait refusé votre union en raison de votre religion musulmane et vous aurait informé qu'il allait vous tuer, du fait que vous auriez eu des relations intimes avec sa fille. Vous auriez donc porté atteinte à l'image de la famille. Vous auriez envoyé des représentants de votre village afin de vous réconcilier avec la famille [R.] mais son père aurait refusé toute discussion et réconciliation. Vous vous seriez alors enfermé à votre domicile et en février 2009, vous auriez pris la décision de quitter l'Albanie pour ne pas devoir vivre enfermé.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre crainte est entièrement fondée sur un conflit opposant votre famille à la famille [R.] (votre audition au CGRA du 6/08/2009, pp. 4 et 15). A ce sujet, vous expliquez avoir entrepris des démarches strictement locales dans le sens d'une réconciliation, à savoir l'intervention à deux reprises –en décembre 2008- de deux représentants de votre village (ibid. 9). Ces démarches n'auraient pas abouties faute de collaboration de la famille adverse (ibidem). Vous étayez vos dires à ce sujet par une attestation délivrée par les deux représentants de village qui seraient intervenues dans votre cas. Votre famille et vous n'auriez entrepris aucune autre démarche dans le sens d'une réconciliation (ibid., pp. 9 à 13). Questionné sur les raisons de l'absence d'autres démarches, vous répondez l'inutilité de telles démarches en raison du refus de réconciliation de la part de la famille opposée ; refus qu'elle aurait exprimé aux deux représentants de votre village en décembre 2008 (ibid., p.10). Or selon les informations à la disposition du Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier), les organisations de réconciliation, nombreuses en Albanie, ont pour mission de faciliter les rencontres entre les familles concernées et de trouver une issue pacifique au conflit les opposant, et agissent depuis plusieurs années en Albanie, avec un certain succès. En l'absence de tout autre élément d'explication de votre part, force est dès lors de conclure qu'il vous est loisible de vous adresser à ces organisations, autres que purement locales, afin de trouver une issue au conflit vous opposant à la famille [R.].

Ensuite, vous déclarez n'avoir à aucun moment sollicité l'intervention de la police albanaise -ni après l'agression en décembre 2008 de la part du frère de M.R. ni pour vous protéger contre les menaces du père de M.R.. Vous justifiez votre inertie en invoquant d'une part, votre crainte des représailles de la famille [R.] du fait que vous auriez eu des relations intimes avec votre ex-amie (ibid. p. 8). D'autre part, vous expliquez que selon la coutume albanaise ce genre de conflit est du ressort des sages du village et non des autorités de maintien de l'ordre (ibid. pp. 11 et 12). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général –copie jointe à la présente-, la police albanaise, et plus généralement l'appareil judiciaire albanaise, intervient et agit dans le cadre de problèmes opposant des familles, et ce depuis plusieurs années (cfr. documents joints au dossier administratif). Ainsi, les autorités albanaises prennent des mesures raisonnables sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à leurs ressortissants. En effet, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique de conflits opposant des familles.

Dès lors, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a notamment mis en place une juridiction spécifique pour les crimes graves, la « serious crime court ». Rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez accéder à cette protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Il convient de rappeler ici que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours possible de demander une protection auprès de vos autorités nationales, voire de vous établir dans une autre partie du pays, ou de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les différentes autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire et votre passeport. Vous présentez également une attestation écrite à la main émanant des représentants de votre village qui appuient vos dires. En ce qui concerne vos documents d'identité, ceux-ci confirment bien votre identité, élément d'ailleurs qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'attestation écrite à la main, je constate que cette attestation est manuscrite, de sorte qu'il m'est difficile de porter une appréciation sur sa crédibilité réelle. Quoi qu'il en soit, je constate que ce document reprend les éléments principaux concernant votre différend avec la famille en conflit. Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, cette attestation ne permet pas à elle seule de reconsidérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que le requérant a produit des déclarations « élaborés [sic] » et que les documents produits sont de nature à prouver les faits relatés. Elle cite dans sa requête des extraits du site « Wikipedia » concernant la situation de la vendetta en Albanie.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué et, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance; deux articles extraits du site Internet « wikipedia.org » concernant le problème de vendetta en Albanie ainsi qu'une photo d'une manifestation menée par le mouvement de la jeunesse albanaise contre la vendetta.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du

législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 3.4 Dès lors que ces documents tendent à répondre aux informations citées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en grande partie sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir les membres de la famille d'une jeune fille catholique avec qui il dit avoir eu une relation amoureuse, sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités albanaises contre ces derniers.

4.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.4 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

- 4.5 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document analysant les différentes mesures prises par les autorités albanaises pour lutter contre la pratique de la vendetta. Ce document révèle que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour lutter contre ce phénomène, lequel est en régression. La partie requérante estime que la fiabilité de ces informations est mise en cause par les renseignements qu'elle a recueillis sur le site Wikipédia et qu'elle cite intégralement dans sa requête. Le Conseil constate pour sa part que ces renseignements ne sont pas datés et que leur source n'est pas précisée alors que les sources des informations déposées par la partie défenderesse sont clairement indiquées et sont pour la plupart récentes (de 2006 à mars 2009). Il observe néanmoins qu'il ressort de ces informations produites, qu'en dépit d'une baisse sensible des vendettas, ce phénomène subsiste en Albanie et que, dans certains cas, la protection de ses victimes par les autorités de ce pays peut se révéler insuffisante (pièce 15 du dossier administratif, p.11/11).
- 4.6 En définitive, le Conseil estime pouvoir déduire de l'ensemble des informations produites par les parties que les autorités albanaises « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat albanais veut et peut offrir une protection aux victimes de vendetta mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.
- 4.7 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans cette situation. Le requérant admet en effet n'avoir fait aucune tentative pour rechercher la protection de ses autorités, se contentant à cet égard d'expliquer, d'une part, qu'il est de coutume de résoudre ce genre de conflit par l'intervention des sages du village et non de faire appel aux autorités et, d'autre part, qu'il craint des représailles. L'explication qui consiste à affirmer que rechercher la protection de ses autorités serait contraire à la coutume n'est bien évidemment pas acceptable au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'apporte par ailleurs pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient le protéger contre les représailles qu'il redoute, ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne recherche pas leur protection dans une autre partie de son pays.
- 4.8 L'attestation produite ne permet pas de conduire à une autre analyse. Il s'agit en réalité d'un témoignage de deux particuliers devant le maire de son village. Il ne ressort pas de son contenu que ces personnes seraient des intermédiaires reconnus dans le cadre des vendettas. Ce document n'apporte pas davantage d'indication précise sur la famille avec laquelle le requérant se déclare en vendetta ni sur l'effectivité des protections offertes par les autorités albanaises dans son cas. Le requérant n'a par ailleurs fait appel à aucune autre organisation de réconciliation alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif qu'il existe plusieurs associations connues dans sa région (pièce 15 du dossier administratif, p.4/11).
- 4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.10 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande en annulation

- 5.1 La partie requérante demande au Conseil l'annulation de la décision dont recours.

5.2 Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE